

PLUI VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES

10/2019

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN
PARC NATURAU REGIONAU DE MIUVACHAS EN LEMOSIN

REMARQUES SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES

Une autre vie s'invente ici



Table des matières

I. La Charte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin	3
II. Remarques générales sur le PLUi Ventadour Egletons Monédières.....	4
III. Conclusion :	6

Depuis la loi ALUR, le Schéma de Cohérence Territoriale demeure le document intégrateur de la Charte du Parc dans les documents d'urbanisme réglementaire. Le SCoT Pays Haute-Corrèze Ventadour est approuvé depuis le 19 septembre 2019 et entrera en vigueur avant le PLUi Ventadour Egletons Monédières. Le SCoT PHCV fait ainsi écran à l'opposabilité directe de la Charte du Parc au PLUi VEM. Il est tout de même important de rappeler que Les communes et EPCI adhérant à la Charte du Parc s'engagent à la mise en œuvre du projet de territoire dans l'exercice de leurs compétences. En ce sens, les communes et EPCI du PNR s'engagent à pratiquer un urbanisme durable et maîtrisé, qui ne porte pas atteinte aux milieux naturels remarquables et agricoles ainsi qu'aux paysages emblématiques du Plateau.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 reconnaît les Parcs naturels régionaux comme des Personnes Publiques Associées dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Tout au long de l'élaboration du PLUi, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin a participé à plusieurs réunions, et l'équipe du Parc a également apporté de nombreux éléments techniques, sous forme de porter à connaissance ou d'envoi de données, participant ainsi à la compatibilité du document avec sa Charte 2018-2033.

Seulement 7 communes de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières sont intégrées dans le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, mais les remarques qui suivent concernent l'ensemble du territoire de projet du PLUi.

Bien qu'il n'y ait pas d'opposabilité directe de la Charte du Parc au PLUi cette présente note vise à apprécier la compatibilité du projet de territoire du PLUi avec les orientations de la Charte.

L'ensemble des documents du PLUi a été étudié, mais une attention particulière a été apportée au plan de zonage et au règlement écrit, seuls documents du PLUi opposables aux tiers.

Compatibilité : « La compatibilité d'un document, est la non contrariété avec les options fondamentales du document de norme supérieure. Elle implique une cohérence, une harmonie entre les documents. La décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels. » (Conseil d'Etat, 10 juin 1998)

I. La Charte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

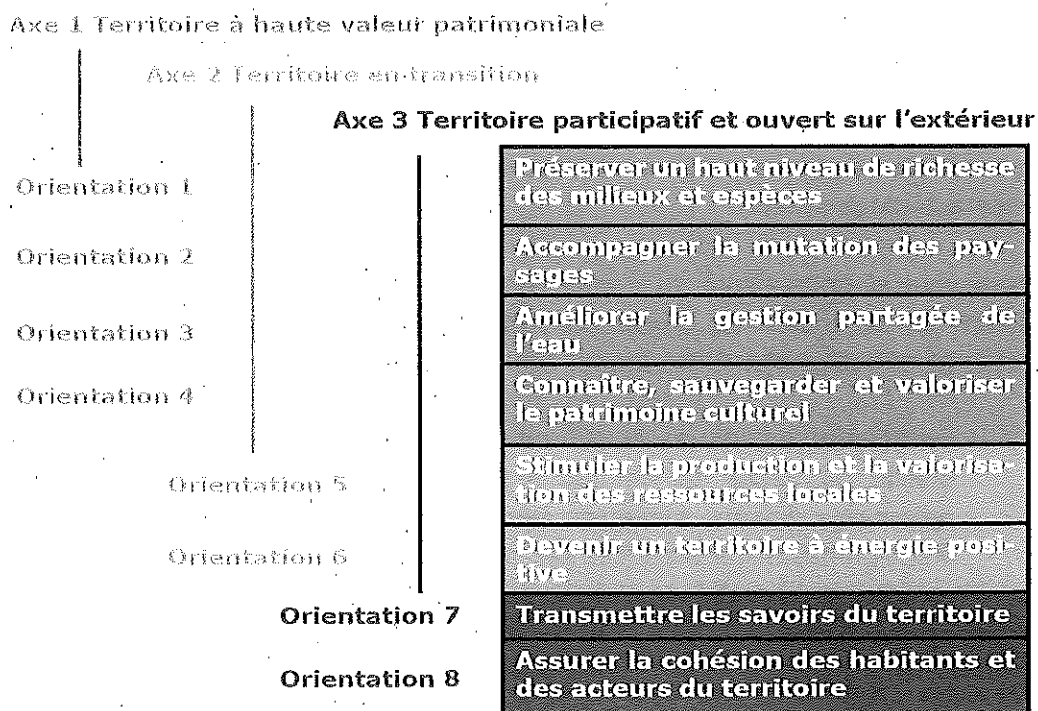
Pour rappel, la **Charte 2018-2033** dresse un projet de territoire autour du thème suivant : « **Millevaches, patrimoine à vivre, territoire en transition** ». Cette démarche de projet qui a laissé une large part à la concertation locale a abouti à un document structuré en 3 axes, 8 orientations et 38 mesures.

L'axe 1 « Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale », axe primordial du projet de charte, répond à des enjeux majeurs :

- L'amélioration et la consolidation des connaissances des patrimoines, acquises au cours de la première charte, et leur partage,
- La préservation de ces patrimoines : gérer, modifier, faire évoluer, agir, dans un contexte, entre autres, de changement climatique,
- La valorisation et la restauration des patrimoines, garantes du rayonnement du territoire et facteur de développement,

L'axe 2 « Millevaches, territoire en transition », porte la volonté du territoire de valoriser ses multiples atouts (massif forestier étendu, vaste ensemble de zones humides, savoir-faire ancestraux, dynamisme culturel...), et de réussir sa transition écologique et énergétique, dans une logique d'adaptation, de résilience et de relocalisation des activités génératrices de plus-value.

L'axe 3 « Millevaches, territoire participatif et ouvert sur l'extérieur », est un axe stratégique transversal qui vient nourrir et animer les deux autres, par des outils d'éducation et d'animation. Les objectifs poursuivis portent également sur l'activation de leviers d'actions pour favoriser le lien social, le sentiment d'appartenance au territoire, et renforcer son attractivité.



II. Remarques générales sur le PLUi Ventadour Egletons Monédières

Rapport de présentation

Dans la partie du diagnostic qui présente les documents supra-communaux, la Charte du PNR est identifiée comme un document structurant en matière d'urbanisme réglementaire. La Charte de Parc est valorisée pour son aspect transversal mais il faut attendre la fin du diagnostic, avec le contexte environnemental, pour que la compatibilité du PLUi avec la Charte soit abordée par thématiques.

Le diagnostic du rapport de présentation rassemble un grand nombre d'informations et propose une déclinaison des données à l'échelle intercommunale : Trame verte et bleue, étude paysagère, diagnostic agricole...

Le diagnostic est nettement orienté sur le contexte et l'attractivité économique de la Communauté de Communes, et valorise en particulier l'activité agricole prédominante sur le territoire.

Les Sites d'Intérêt Ecologique Majeur identifiés par le PNR, à savoir les SIEM n°41 « *Landes et hêtraies des Monédières* », n°34 « *Landes et tourbières du Col des Géants* », n°31 « *Vallée de la Corrèze* » et n°37 « *Vallée de la Luzège* » sont mentionnés dans le diagnostic et ont servi de référence pour la définition de la Trame Verte et Bleue intercommunale. En revanche, les Sites d'intérêt écologique et Paysager n°6 « *Cirque de Péret-Bel-Air* » et n°7 « *Les Monédières* » ne sont pas présentés dans le diagnostic.

Le diagnostic pourrait s'appuyer davantage sur la Charte du Parc.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le projet de territoire proposé par la Communauté de Communes s'inscrit dans la continuité du rapport de présentation en s'orientant sur l'attractivité et le développement économique du territoire. Le paysage et les espaces naturels sont alors présentés comme des aménités au service de ce projet.

Les enjeux et orientations du PADD sont en accord avec la Charte du PNR, parce qu'ils traitent de la notion de développement de la Communauté de Communes et de la préservation des patrimoines naturel, bâti et paysager :

- Des fiches actions du PADD ont pour objectif le maintien et/ou l'amélioration de la qualité du cadre de vie sur le territoire (fiches action n°2 à n°5): les « *greffes urbaines* » doivent s'intégrer dans le contexte environnant, l'offre commerciale et d'équipements de proximité est valorisée, le développement urbain doit prendre en compte la capacité des réseaux et des milieux, la mobilité doit être adaptée au contexte rural.

- Le chapitre IV du PADD a pour objectif de valoriser l'économie locale. Le rôle paysager de l'agriculture et la sylviculture est mis en avant, la compétitivité du secteur secondaire doit être assurée, l'attractivité touristique repose sur les richesses patrimoniales qui doivent être valorisées.
- Le chapitre V du PADD place l'environnement comme élément fondateur du projet de territoire. Le paysage et le patrimoine bâti sont préservés en tant qu'atouts majeurs de la qualité de vie et de l'attractivité du territoire, la biodiversité doit être préservée en faveur du développement durable. Le PADD prévoit en ce sens de préserver les SIEP et SIEM.

Le terme d'agroforesterie notamment employé dans la fiche action n°7 du PADD semble inapproprié compte tenu des objectifs identifiés. En effet, « *L'agroforesterie désigne les pratiques, nouvelles ou historiques, associant arbres, cultures et/ou animaux sur une même parcelle agricole, en bordure ou en plein champ.* »¹, et semble s'éloigner du contexte et des objectifs du projet de territoire de VEM. La sylviculture ou l'exploitation forestière sont des termes qui semblent être plus appropriés.

Le massif des Monédières est un atout à ne pas négliger pour le territoire. Ce site emblématique devrait être valorisé dans les fiches actions sur le tourisme et le paysage (Fiches 9 et 10), au même titre que les Gorges de la Dordogne.

Enfin, une carte de synthèse des fiches actions pourrait être intégrée au PADD de manière à avoir un aperçu du projet de territoire à l'échelle intercommunale avant les focus par communes.

Zonage et règlement

Certains éléments du zonage et du règlement répondent aux objectifs fixés par le projet de territoire du PLUi VEM, d'autres éléments doivent être approfondis et/ou précisés :

- De grandes zones N et A sont identifiées et la consommation de ces espaces est limitée.
- « *Le secteur Ap est une zone agricole protégée en raison de sa qualité environnementale* ». Dans le zonage du PLUi VEM, les parcelles classées en Ap sont principalement situées à proximité des zones U, et permettent de les préserver de l'étalement urbain limitrophe. Dans une logique de préservation des terres agricoles à forte sensibilité environnementale, les parcelles agricoles en milieux humides ou comprises dans les sites Natura 2000 doivent également être classées en zone Ap.
- « *Le secteur Np correspond à une zone naturelle protégée en raison de sa qualité environnementale* ». Les boisements compris dans un site Natura 2000 sont ainsi classés en Np. Dans une logique de préservation des boisements les plus sensibles, les forêts anciennes et la ripisylve devraient également être classées en zone Np.

¹ D'après l'Association Française d'Agroforesterie, extrait du site internet <http://www.agroforesterie.fr/definition-agroforesterie.php>

- La carte de la Trame Verte et Bleue est présentée en annexe du PLUi. Afin de faciliter la lecture du document et de répondre au mieux à l'enjeu de préservation des continuités écologiques du PADD, cette Trame Verte et Bleue devrait faire l'objet d'un zonage spécifique, ou d'un sur-zonage, avec un règlement limitant au maximum les constructions sur ces secteurs. Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (articles L151-23 et R.151-43 du code de l'urbanisme) pourraient également être identifiés.

Plusieurs éléments de petit patrimoine bâti sont identifiés dans le zonage comme éléments de paysage (article L151-19 du Code de l'Urbanisme), des éléments de paysages comme des points de vue remarquables pourraient également faire l'objet de ce classement.

- Le zonage et le règlement pourraient intégrer davantage de mesures pour la préservation de la ressource et de la qualité de l'eau compte tenu des objectifs du PADD.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les schémas d'OAP sont précis et tiennent compte des particularités de chaque secteur. Le règlement de chaque secteur permet une bonne intégration des nouvelles constructions dans leur environnement.

III. Conclusion :

L'ensemble des pièces qui composent le PLUi de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières sont cohérentes, la notion d'agroforesterie doit toutefois être définie dès le rapport de présentation.

Le PADD de la Communauté de Communes VEM se construit autour de plusieurs principes cohérents avec le Charte du Parc. La CC Ventadour Egletons Monédières souhaite affirmer la vocation économique de son territoire et son attractivité. Le Paysage et les espaces naturels sont définis comme des aménités au service de ce projet de territoire.

Le zonage et le règlement pourraient participer davantage à la réalisation des objectifs du projet de territoire et ce notamment en termes de préservation des continuités écologiques et des paysages remarquables.